



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-09

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et instaurant le régime de l'interdiction pour les usages non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département, à l'exception du bassin versant de la Moine

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
- Vu l'arrêté du préfet de Vendée n°11-DDTM-513 du 23 juin 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-08 du 21 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Interdiction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Vigilance	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Vigilance	N° 14 - Thau :	Restriction
N° 5 - Moine :	Restriction	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Interdiction	N° 16 - Authion :	Vigilance
N° 7 - Aubance :	Interdiction	N° 17 - Lathan :	Restriction
N° 8 - Hyrôme :	Restriction	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton :	Interdiction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Restriction
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Vigilance
N° 21 - Divatte :	Restriction		

ARTICLE 3 - Les usages non prioritaires, définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé :

- relèvent du régime de la restriction sur le bassin versant de la Moine,
- sont interdits sur le reste du département.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 4 juillet 2011

Le Préfet

